

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 novembre 2015
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-treizième session,
31 août-4 septembre 2015**

N° 27/2015 (République bolivarienne du Venezuela)

Concernant : Antonio José Ledezma Díaz

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a de nouveau été prolongé pour une période de trois ans par la résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis la communication concernant Antonio José Ledezma Díaz au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le 11 mai 2015. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

GE.15-19020 (F) 180516 200516



* 1 5 1 9 0 2 0 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source indique que M. Ledezma, de nationalité vénézuélienne, né à San Juan de los Morros (État de Guárico) le 1^{er} mai 1955, est avocat et spécialiste en gestion des affaires publiques ; il est le maire du district métropolitain de Caracas, et vit à Caracas. Il a été arrêté le 19 février 2015 à son bureau, situé dans le bâtiment Torre EXA (Avenida Libertador, El Rosal, municipalité de Chacao, Centro Financiero).

5. D'après la source l'arrestation a eu lieu après une descente dans les bureaux de la mairie de membres du service de renseignement vénézuélien (SEBIN) puissamment armés, qui ont fait un usage excessif et injustifié de la force, allant jusqu'à bousculer et frapper le maire. Ces agents n'ont pas montré de mandat judiciaire d'arrestation ou de perquisition, et n'ont pas informé M. Ledezma des motifs de son arrestation. Ils n'ont pas non plus montré d'ordre écrit ou présenté leur carte d'agent de l'État vénézuélien. Ils ont été reconnus uniquement parce qu'ils portaient une veste avec l'insigne du SEBIN. Selon la source, l'arrestation de M. Ledezma par le service de renseignement était illégale, car celui-ci n'est pas habilité à exercer des missions de police judiciaire.

6. Après son arrestation, M. Ledezma a été conduit au siège du service de renseignement, qui se situe Plaza Venezuela. Au bout de vingt-quatre heures il a été informé que son placement en détention avait été ordonné par le sixième tribunal pénal de la circonscription de Caracas. Les faits avancés par le juge pour ordonner la détention étaient la publication d'un communiqué de presse dans lequel M. Ledezma exhortait les Vénézuéliens à chercher à mettre en place un gouvernement de transition par les voies constitutionnelles. Le communiqué était également signé par Leopoldo López, chef de l'opposition, et María Corina Machado, destituée de son mandat de députée.

7. La source affirme que le juge du sixième tribunal pénal de la circonscription de Caracas qui a ordonné le placement en détention, Miguel Graterol, est un juge provisoire, autrement dit un fonctionnaire temporaire amovible. Les deux procureurs qui ont inculpé M. Ledezma, Katherine N. Haringhton et José Luis Orta, sont eux aussi provisoires. Aucune de ces personnes n'a obtenu son poste par voie de concours et n'a un statut permanent. D'après la source, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et l'autonomie limitée ou nulle des fonctionnaires de justice suscitent une préoccupation générale dans le pays.

8. Le jour où le maire de Caracas a été arrêté, le Président de la République, Nicolás Maduro, a déclaré à la presse que M. Ledezma serait « jugé pour ses crimes contre la paix de la nation et contre la Constitution ». Depuis plusieurs mois, de hautes

personnalités des pouvoirs exécutif et législatif et le Procureur général de la République, Luisa Ortega Díaz, accusaient dans des déclarations à la presse M. Ledezma de participer à de prétendus complots contre le Gouvernement. La source conclut que le droit à la présomption d'innocence a ainsi été violé et que celui-ci a été traité comme un criminel dès le début.

9. M. Ledezma a été informé le 20 février 2015 qu'il avait été placé en détention pour les infractions de conspiration (art. 132 du Code pénal) et d'association de malfaiteurs (art. 37 de la loi contre le crime organisé et le financement du terrorisme). La peine maximale encourue pour ces deux infractions est de vingt-six ans d'emprisonnement.

10. La source affirme que les infractions mentionnées ne sont pas constituées en l'espèce. La conspiration ne vise que les personnes qui cherchent à changer la forme républicaine de gouvernement adoptée par la nation. De plus, selon la jurisprudence constante du Tribunal suprême de justice et la doctrine du ministère public, l'infraction d'association de malfaiteurs telle qu'elle est définie dans la loi, a un caractère essentiellement économique et suppose, de la part de l'auteur, la recherche d'un gain économique ou matériel.

11. M. Ledezma a été incarcéré au Centre national de détention militaire (CENAPROMIL), également connu sous le nom de prison militaire de Ramo Verde, situé à Los Teques, dans l'État de Miranda, placé sous la garde de membres des forces armées et de la Direction générale du renseignement militaire. C'est une prison destinée aux militaires, mais où sont également incarcérés des civils, chefs de l'opposition, comme Leopoldo López, Daniel Ceballos et Enzo Scarano. Comme toutes ces personnes, M. Ledezma a été placé à l'isolement.

12. Selon la source, la privation de liberté dont fait l'objet M. Ledezma est due exclusivement à des motifs politiques. Les seules raisons de son arrestation et de son maintien en détention sont la publication d'un communiqué critique envers le Gouvernement et ses activités politiques en tant que chef de l'opposition. Dès son entrée en fonctions à la mairie de Caracas et même dans les jours précédant son élection, M. Ledezma a fait l'objet de harcèlement de la part du Gouvernement ; il a ainsi été privé de l'exercice de fonctions essentielles appartenant au district métropolitain de Caracas et des actes de vandalisme ont été commis par des groupes paramilitaires proches du Gouvernement contre les locaux de la mairie, le personnel et les équipements. Les organisations Che Guevara, Frente Revolucionario Socialista Waraira Repano, Frente Bolivariano Jirahara et Corredor Noroeste ont participé à des actes d'agression et à des attaques contre la mairie.

13. Ces actes de harcèlement auraient continué pendant le mandat de M. Ledezma, quand l'Assemblée nationale a adopté, grâce aux votes de la majorité au pouvoir, deux lois qui ont ôté à la municipalité la plus grande partie de ses fonctions et prérogatives ainsi que de ses ressources budgétaires.

14. Ses avocats ont fait appel de la décision du sixième tribunal pénal de première instance ordonnant la privation de liberté de M. Ledezma, ainsi que du jugement interlocutoire énonçant les fondements de cette décision. Ils ont également demandé l'évocation de la cause devant le Tribunal suprême de justice étant donné que c'est à cette juridiction qu'il revient de déterminer préalablement s'il existe des motifs pour poursuivre M. Ledezma. Toutefois les recours sont restés vains.

15. Le 26 avril 2015, l'état de santé de M. Ledezma dans la prison militaire de Ramo Verde, s'est gravement dégradé à cause de la réapparition d'une hernie inguinale, et il a dû subir une opération chirurgicale délicate. Actuellement assigné à résidence, il se remet de son opération et attend l'ouverture du procès.

16. La source appelle l'attention sur la fragilité de la situation du pays en ce qui concerne la séparation des pouvoirs et l'absence d'indépendance et d'autonomie des tribunaux et du ministère public qui, dans les affaires qui pourraient avoir des aspects politiques, attendent les instructions du pouvoir exécutif. A l'appui de son affirmation, elle cite les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le troisième rapport périodique du Venezuela (CCPR/CO/71/VEN, par. 13), l'additif au rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la République bolivarienne du Venezuela (A/HRC/19/12/Add.1) et divers rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dont le rapport annuel pour 2011¹.

17. D'après la source, la détention de M. Ledezma porte également atteinte aux droits politiques des habitants de Caracas qui l'ont élu maire. Sa détention s'inscrit dans un contexte de mécontentement populaire en raison de la situation socioéconomique critique et de la mauvaise gestion gouvernementale, qui sont à l'origine de manifestations pacifiques successives.

18. La loi prévoit que, avant de passer en jugement, les gouverneurs régionaux ont droit à une audience préalable sur le fond de l'affaire. La jurisprudence du Tribunal suprême de justice place le maire du district métropolitain de Caracas sur le même plan que les gouverneurs des États. M. Ledezma a été privé du droit d'être entendu avant d'être emprisonné ainsi que du droit au juge naturel et du droit aux garanties judiciaires.

19. À cela s'ajoute la violation des droits à la présomption d'innocence, à une procédure régulière et à la défense.

20. Le Code de procédure pénale dispose que les preuves recueillies pendant la phase d'enquête sont confidentielles. Or des éléments de preuve prétendument à charge ont été divulgués dans les médias par de hautes personnalités des pouvoirs exécutif et législatif.

21. La source ajoute que la procédure engagée contre M. Ledezma constitue une forme de discrimination exercée en raison de ses idées politiques et de son action politique générale et à l'échelon de la municipalité, ce qui montre bien le caractère arbitraire de son placement en détention.

22. M. Ledezma est, après le Président de la République, la personnalité politique qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Son ancrage dans le pays n'est pas à démontrer. Il n'existe donc pas de risque qu'il prenne la fuite. Cependant, pour justifier son maintien en détention provisoire, le juge avance l'argument spécieux et contradictoire selon lequel M. Ledezma est davantage susceptible que d'autres de quitter le pays parce qu'il a un emploi fixe et donc les moyens financiers de le faire.

23. La source conclut que M. Ledezma a été placé en détention uniquement pour avoir exercé ses droits politiques et les droits à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de réunion et d'association. Sa détention est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V définies par le Groupe de travail ; elle est contraire aux articles 7, 9, 10, 13, 14, et 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9, 12, 14, 18 à 22 et 25 à 27 du Pacte auquel la République bolivarienne du Venezuela est partie ; elle est aussi contraire au paragraphe 2 de l'article 44 de la Constitution politique de la République bolivarienne du Venezuela.

¹ Consultable à l'adresse suivante : www.oas.org/es/cidh/docs/anual/2011/indice.asp, chap. IV, par. 447 et 451.

Réponse du Gouvernement

24. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication qui lui avait été transmise et n'a pas non plus demandé un report du délai pour faire parvenir sa réponse. Le Groupe de travail regrette l'absence de coopération du Gouvernement et doit, en conséquence, rendre son avis en se fondant sur allégations présentées, qu'il considère de prime abord comme fondées.

25. De plus, étant donné que le Gouvernement n'a pas contredit les informations communiquées par la source, bien qu'il ait eu la possibilité de le faire, le Groupe de travail rend le présent avis sur la base de l'ensemble des données recueillies, conformément au paragraphe 15 de ses Méthodes de travail.

Délibération

26. D'après les informations reçues, le Groupe de travail constate que les agents qui ont arrêté M. Ledezma ne se sont pas présentés comme étant des agents de l'État habilités par la loi à exercer des fonctions relatives à la privation de liberté, n'ont pas informé M. Ledezma des raisons de son placement en détention et ne lui ont pas non plus montré un ordre écrit émanant d'une autorité compétente, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

27. De plus, M. Ledezma a été informé vingt-quatre heures après son placement en détention que le sixième tribunal pénal de la circonscription de Caracas avait donné l'ordre de l'emprisonner, en vue de le poursuivre en raison du communiqué dans lequel il exhortait les Vénézuéliens à chercher à mettre en place un gouvernement de transition par les voies constitutionnelles, ce qui implique une atteinte à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression.

28. Le Groupe de travail a reçu des informations, non démenties par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, selon lesquelles l'infraction de conspiration (qualifiée à l'article 132 du Code pénal) et l'infraction d'association de malfaiteurs (qualifiée à l'article 37 de la loi contre le crime organisé et le financement du terrorisme) dont est inculpé M. Ledezma ne peuvent pas être retenues en l'espèce. L'infraction de conspiration n'est constituée qu'en cas de tentative de changer la forme républicaine du Gouvernement ; pour la deuxième qualification la législation en vigueur, la jurisprudence du Tribunal suprême de justice et la doctrine du ministère public indiquent que l'infraction d'association de malfaiteurs a un caractère essentiellement économique, ce qui signifie que le gain économique ou matériel de l'intéressé doit être démontré. Le Gouvernement n'a pas donné d'informations sur les faits imputables à M. Ledezma ou sur sa responsabilité présumée ; par conséquent, les poursuites pénales visent à restreindre ou à réprimer l'exercice légitime par M. Ledezma de son droit à la liberté de conscience et d'expression, dont il est question au paragraphe 27, en violation des articles 18, 19 et 20 du Pacte.

29. Parce qu'il appartient à l'opposition politique, M. Ledezma a fait l'objet de harcèlement dès le début de son mandat de maire, il a été privé de l'exercice de plusieurs fonctions essentielles appartenant au district métropolitain de Caracas et les locaux de la mairie, le personnel et les équipements ont été la cible d'actes de vandalisme commis par des groupes proches du Gouvernement, ce qui porte atteinte aux droits politiques consacrés à l'article 24 du Pacte.

30. Dans ce contexte, le Groupe de travail a été informé que le placement en détention de M. Ledezma avait été ordonné par Miguel Graterol, juge provisoire au sixième tribunal pénal de la circonscription de Caracas ; c'est-à-dire qu'il s'agit d'un fonctionnaire temporaire amovible, ce qui est contraire aux paragraphes 11 à 14 des Principes

fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature². Les magistrats qui ont inculpé M. Ledezma (Katherine N. Haringhton et José Luis Orta) sont eux aussi temporaires, ce qui est contraire aux paragraphes 3 à 7 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet³. Aucune des personnes mentionnées n'a obtenu son poste par voie de concours et n'a un statut permanent. Tout cela compromet l'indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public et amoindrit l'autonomie des personnels de justice.

31. Le Groupe de travail est très préoccupé par le manque d'indépendance et d'autonomie du pouvoir judiciaire et du ministère public. Il rappelle que pendant l'examen du quatrième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela⁴, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne la situation du pouvoir judiciaire dans l'État partie, et plus particulièrement son autonomie, son indépendance et son impartialité. Le Comité a relevé avec inquiétude que seulement 34 % des juges étaient titulaires, ce qui signifiait que les autres se trouvaient dans une situation provisoire et qu'ils pouvaient être nommés ou révoqués de manière discrétionnaire. Il a regretté de ne pas avoir reçu de renseignements sur le pourcentage de procureurs titulaires et s'est déclaré préoccupé, à ce sujet, par les données faisant état d'un pourcentage très bas. Le Comité s'est dit également préoccupé par les renseignements reçus sur les conséquences négatives qu'aurait eues, pour certains juges, le fait d'avoir pris, dans l'exercice de leurs fonctions, des décisions défavorables au Gouvernement. Plusieurs délégations se sont exprimées dans le même sens pendant l'examen de la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela dans le cadre de l'Examen périodique universel (voir A/HRC/19/12, par. 30, 88, 96.13, 96.14, 96.16, 96.18, 96.19, 96.20 et 96.21). Le Groupe de travail fait siennes les observations du Comité, qui a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de prendre immédiatement des mesures pour garantir et protéger la pleine autonomie, l'indépendance et l'impartialité des juges et des procureurs et faire en sorte que leur action ne soit entravée par aucune pression ou ingérence. Il lui a recommandé en particulier de prendre des mesures pour corriger dans les plus brefs délais la situation de précarité dans laquelle se trouvent la plupart des juges et des procureurs.

32. Les autorités n'ont pas permis à la défense d'assurer la représentation adéquate et la présomption d'innocence a été violée du fait des déclarations incriminantes continues visant le maire faites par des agents de l'État avant qu'un jugement ait été rendu. Tout ce qui précède est contraire aux obligations découlant des paragraphes 1, 2 et 3 a), b) et d) de l'article 14 du Pacte.

33. À cela, il faut ajouter le fait que M. Ledezma a été incarcéré dans le centre CENAPROMIL – également connu sous le nom de prison militaire de Ramo Verde – situé à Los Teques dans l'État de Miranda, placé sous la garde de membres des forces armées et de la Direction générale du renseignement militaire. Il s'agit d'une prison destinée aux militaires, mais où sont également incarcérés des civils, chefs de l'opposition politique. Dans un autre avis, le Groupe de travail avait relevé que la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela indique que les organes chargés de la sécurité des citoyens ont un caractère civil (art. 332) et que par conséquent la participation des forces armées à l'arrestation de civils n'est pas justifiée. La disposition de la Constitution mentionnée dans l'avis du Groupe de travail rejoint les observations faites par la Commission

² Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985, rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, partie D.

³ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, La Havane, 27 août-7 septembre 1990, rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, partie C, résolution 26.

⁴ À sa 114^e session (29 juin-24 juillet 2015).

interaméricaine des droits de l'homme dans son rapport sur la sécurité des citoyens et les droits de l'homme, dans lequel elle recommande aux pays de la région ce qui suit :

« Dans les normes de droit interne, établir une distinction claire entre la défense nationale en tant que fonction des forces armées, et la sécurité des citoyens en tant que fonction des forces de police. Dans ce contexte, faire clairement comprendre qu'en raison de la nature des situations auxquelles les forces de police doivent faire face, des ordres et de la formation spécialisée qu'elles reçoivent, ajoutés aux antécédents préjudiciables d'interventions militaires dans les affaires de sécurité interne, les fonctions de prévention, de dissuasion, et de répression légitime de la violence et de la délinquance appartiennent exclusivement à la police, sous la supervision des autorités légitimes d'un gouvernement démocratique. »⁵.

34. Dans un autre rapport, auquel le Groupe de travail souscrit aussi, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué :

« [...] les États devront garantir que les centres de détention soient gérés et gardés par du personnel pénitentiaire spécialisé, civil, ayant le statut de fonctionnaire. Autrement dit, ces fonctions doivent être confiées à un organe de sécurité indépendant des forces militaires et policières, lequel doit bénéficier d'une formation théorique et pratique spécialisée dans le domaine pénitentiaire. En outre, ces professionnels devront être formés dans le cadre de programmes, d'écoles ou d'académies pénitentiaires mis en place spécifiquement à cette fin et appartenant à la structure institutionnelle de l'autorité chargée de l'administration du système pénitentiaire. »⁶.

35. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. Ledezma est arbitraire en ce qu'elle a été ordonnée parce que celui-ci a exercé le droit de participer aux affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques du pays, le droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression et d'association, le droit de bénéficier d'une procédure régulière et d'être jugé par un tribunal impartial et indépendant, qui sont reconnus aux articles 8 à 11, 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 18, 19, 20, 24 et 25 du Pacte, auquel la République bolivarienne du Venezuela est partie.

Avis et recommandations

36. Le Groupe de travail considère que la détention d'Antonio José Ledezma Díaz est arbitraire et relève des catégories I, II et III définies dans ses Méthodes de travail.

37. Ayant estimé la détention est arbitraire, le Groupe de travail recommande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de remettre immédiatement M. Ledezma en liberté et de lui accorder une réparation juste, complète et adéquate, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

38. Étant donné qu'il a dégagé, à partir des avis rendus antérieurement (voir les avis n^{os} 10/2009, 31/2010, 27/2011, 28/2011, 62/2011, 65/2011, 28/2012, 56/2012, 47/2013, 26/2014, 29/2014, 30/2014, 51/2014, 1/2015, 7/2015 et 26/2015), une pratique systématique de la détention arbitraire en République bolivarienne du Venezuela, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à ces avis et garantir le droit de tous les Vénézuéliens et de toute personne placée sous sa juridiction de ne pas être arbitrairement privés de leur liberté. En outre, le

⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Informe sobre seguridad ciudadana y derechos humanos (OEA/Ser.L/V/II, Doc. 57), recommandation n^o 10.

⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Informe sobre los derechos humanos de las personas privadas de libertad en las Américas (OEA/Ser.L/V/II, Doc. 64), par. 193.

Groupe de travail demande instamment à la République bolivarienne du Venezuela d'examiner favorablement la demande de visite officielle dans le pays, qui vise à engager un dialogue constructif en vue de définir des mesures concrètes et efficaces pour s'attaquer au problème de la détention arbitraire.

39. En ce qui concerne les allégations reçues au sujet du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et des personnels de justice en République bolivarienne du Venezuela, le Groupe de travail décide de les transmettre à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, pour information et suite à donner éventuellement.

[Adopté le 3 septembre 2015]
